



Association pour le Développement
de l'Apiculture en Pays de la Loire

L'Association pour le Développement de l'Apiculture des Pays de la Loire

STATUTS

Article 1 : CONSTITUTION

Il est constitué, depuis le 30/01/2020, entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi de 1901 qui prend le nom de L'association pour le Développement et de l'Apiculture des Pays de la Loire ayant pour dénomination : ADA PL

Le siège social est fixé à : La Promenade, 49430 DURTAL

Le siège social pourra être déplacé à l'intérieur de la Région Pays de la Loire, sur simple décision du conseil d'administration.

Les membres fondateurs désignent un bureau provisoire composé d'au moins un Président, un secrétaire et un trésorier. Ce bureau provisoire a pour rôle de déposer les présents statuts validés par ses membres fondateurs. Le Bureau provisoire convoquera la première Assemblée Générale afin d'élire le Conseil d'Administration.

Article 2 : OBJET SOCIAL

L'association propose et met en œuvre des programmes d'actions de développement au service de la filière apicole régionale. Ses missions principales sont :

- Fédérer et coordonner tous les apiculteurs de la région en regroupant dans leur diversité les structures apicoles qu'elles soient professionnelles, pluriactives ou de loisirs
- Protéger l'environnement naturel, notamment pour permettre le maintien d'un milieu favorable à l'abeille. Cette protection pouvant nécessiter des actions de sensibilisation sur les enjeux apicoles.
- Développer la technicité et l'autonomie de la filière apicole.
- Susciter, encourager et accompagner les projets de développement et d'installation apicoles
- Représenter la filière régionale auprès des instances régionales et nationales, des structures agricoles et des services administratifs.
- Gérer les mécanismes de soutien financiers à la filière et accompagner les apiculteurs dans leurs demandes d'aides.

L'association ne poursuit aucun but lucratif, politique ou religieux.

Article 3 : DURÉE

La durée de l'association est illimitée.

Article 4 : LES ADHÉRENTS

Les adhérents de l'association sont répartis en trois collèges :

COLLEGE 1 : les Apiculteurs Professionnels et Pluri-actifs

Ce collège est constitué des membres suivants :

- Apiculteurs cotisants AMEXA, dont l'apiculture constitue l'activité principale
- Apiculteurs possédant au minimum 50 ruches, cotisants AMEXA dont l'apiculture constitue une activité secondaire, cotisants ATEXA (pluriactifs) exerçant ou non une autre profession
- Porteur d'un projet professionnel en apiculture, qui a eu un rendez-vous avec le point accueil installation (PAI)
- Apiculteurs retraités de la profession

COLLEGE 2 : Les Structures apicoles

Ce collège peut être constitué des membres suivants :

Structures Sanitaires représentées par l'OVS :

- Groupement de Défense Sanitaire de Loire-Atlantique (GDS44)
- Groupement de Défense Sanitaire de Mayenne (GDS53)
- Groupement de Défense Sanitaire de Sarthe (GDS72)
- Groupement de Défense Sanitaire Apicole de Vendée (GDSA85)
- Association Sanitaire Apicole Départementale (ASAD49)

Structures Apicoles de la région :

- L'abeille Vendéenne
- L'entraide apicole de Vendée (EAV85)
- Union des Apiculteurs de Loire-Atlantique (UNAPLA)
- Groupement des Apiculteurs Professionnels de Loire-Atlantique (GRAPLA)
- Centre d'Etude Technique Apicole (CETA 44)
- Abeilles Mayennaises
- Le Syndicat Apicole de la Mayenne (SPAM)
- Union Syndicale Apicole Sarthoise (USAS72)
- Abeille Noire Atlantique (ANA)
- Association Sanitaire Apicole Départementale (ASAD 44)
- Rucher Ecole de la Flèche
- Centre d'Etude Technique Apicole des Pays de la Loire (CETAPI)

Structures syndicales dont la commission apicole est active et dont les représentants sont Apiculteurs cotisants AMEXA et l'apiculture constitue l'activité principale :

- Syndicat des Apiculteurs Professionnels du Centre Ouest (SAPCO)
- FRSEA
- Confédération Paysanne
- Coordination Rurale

COLLEGE 3 : Les structures partenaires

Ce collège est constitué des membres suivants :

- CFPPA
- FRGTV
- Coopératives
- Chambre d'Agriculture Régionale
- CIVAM
- Revendeurs et/ou fabricants de matériel apicole
- Toute personne morale souhaitant soutenir les actions de ladite association

Pour les collèges 2 et 3, chaque structure sera représentée par défaut par son président, ou un membre expressément nommé.

La candidature d'une nouvelle structure adhérente sera étudiée par le conseil d'administration. Un délai de quinze jours est nécessaire pour étudier une nouvelle candidature, de fait si une demande est déposée moins de quinze jours avant une Assemblée Générale, celle-ci pourra ne pas être présentée à cette Assemblée Générale et devra attendre la suivante. Pour une candidature au Collège 2 le conseil d'administration proposera la validation de l'adhésion à l'Assemblée Générale. Pour une candidature au Collège 3, le conseil d'administration pourra valider l'adhésion par délibération lors d'un conseil d'administration.

Article 5 : OBLIGATION DES MEMBRES

Les membres s'engagent à contribuer à la réalisation de l'objet de l'association et à payer la cotisation due qui est fixée annuellement par l'Assemblée Générale.

Le Conseil d'Administration peut en outre solliciter auprès des adhérents des participations exceptionnelles afin de faire face à des interventions spécifiques, conformes à l'objet de la présente association.

Le statut de membre est effectif après réception de la cotisation dans les délais fixés par l'appel à cotisation.

Tout membre d'un collège est tenu d'accepter et de respecter les présents statuts.

En cas de manquement graves ou répétés aux engagements ou obligations énoncés par les présents statuts ou par le règlement intérieur, l'adhérent sera exclu de l'association par décision prise par le conseil d'administration.

Article 6 : PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE

La qualité de membre de l'association se perd

- Par décès
- Par démission adressée par écrit au Président
- Par la disparition de l'association

- Par radiation prononcée par le conseil d'administration pour motifs suivants : défauts de paiement des cotisations, violation des statuts, préjudice moral ou matériel porté à l'association ou tout autre motif grave. Le membre intéressé ayant été préalablement appelé à fournir des explications. Les motifs graves de radiation ainsi que les modalités de la radiation, les possibilités de défense et de recours du membre seront précisés dans le règlement intérieur de fonctionnement de l'association.

La cotisation versée à l'association est définitivement acquise, même en cas de démission, d'exclusion ou de décès d'un membre en cours d'année.

Article 7 : CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association dispose d'un conseil d'administration

Rôle : Le conseil d'administration prend toutes les décisions dans les limites de ses compétences. Il a pouvoir pour :

- Procéder à l'exécution des décisions de l'Assemblée Générale
- Proposer les programmes d'activités annuels et assurer le suivi de leurs mises en œuvre
- Etablir un budget, réaliser les dépenses et encaisser les recettes nécessaires à l'exécution des missions de l'association
- Constituer des groupes de travail ou commissions thématique et désigner l'un de ses membres ou une personne de son choix pour être référent
- Elaborer et proposer des modifications du règlement intérieur
- Etudier les demandes d'adhésion à l'association

Composition :

Collège	Nombre de représentants au conseil d'administration
1 - Les apiculteurs professionnels et pluri-actifs	9 répartis comme suit : <ul style="list-style-type: none"> - Un apiculteur par département dans la mesure du possible - Au moins 7 apiculteurs cotisants AMEXA - Au maximum 2 apiculteurs possédant au minimum 50 ruches (activité secondaire ou cotisant ATEXA) - Au maximum 2 porteurs de projet en apiculture
2 - Les structures Apicoles	<ul style="list-style-type: none"> - 1 représentant de l'OVS ou 1 pour les 5 organismes à vocation sanitaire - 1 représentant par structure apicole de la région - 1 représentant Apiculteurs cotisants AMEXA (dont l'apiculture constitue l'activité principale) par structure syndicale dont la commission apicole est active (cf règlement intérieur)
3 – Les structures Partenaires	Pas de représentant au conseil d'administration

Désignation des représentants du conseil d'administration :

Une personne ne peut détenir qu'un seul siège de représentant même si elle peut être potentiellement désignée par plusieurs collèges. Est éligible au conseil d'administration tout membre de l'association ayant atteint la majorité légale au jour de l'élection et jouissant de ses droits civils et civiques.

Collège des Apiculteurs Professionnels et Pluri-Actifs (collège 1) :

Les représentants du collège 1 sont désignés pour 3 ans par élection lors d'une réunion du collège des Apiculteurs Professionnels et Pluri-Actifs ou lors de l'Assemblée générale. Le conseil d'administration est renouvelable par tiers sortant tous les ans. Un tirage au sort est effectué pour déterminer le tiers sortant des première et deuxième années. Le règlement intérieur précisera les modalités de l'élection.

Collège des Structures Apicoles (collège 2) :

Les représentants de chaque structure apicole membre du collège 2 sont notifiés à l'ADA PL par le bulletin d'adhésion. En cas d'indisponibilité de celui-ci un suppléant pourra être désigné par écrit par la structure représentée.

Sont membres du Conseil d'administration uniquement les représentants des structures apicoles adhérentes à l'ADA PL à jour de cotisation.

Collège des structures partenaires (collège 3) :

Pas de représentant au conseil d'administration.

Règles de fonctionnement du conseil d'administration :

Les fonctions de représentant au sein du conseil d'administration ne sont pas rémunérées, les frais de mandat peuvent être indemnisés.

Le conseil d'administration se réunit chaque fois qu'il est convoqué par son président ou sur la demande d'au moins la moitié de ses membres et au moins une fois par an. La présence de la moitié des membres est nécessaire pour que le conseil puisse délibérer valablement. Un représentant pourra donner procuration à un autre représentant dans la limite d'un pouvoir par mandataire. Les décisions sont prises à la majorité simple des voix exprimées. Le conseil peut déléguer tout ou partie de ses attributions au bureau. Le Conseil d'Administration peut se réunir par visioconférence ou réunion téléphonique.

L'absence non justifiée à trois séances successives peut entraîner l'exclusion du CA.

En cas de vacances, le conseil d'administration peut provisoirement pourvoir au remplacement de ses membres.

Le Bureau :

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres un Bureau composé de :

- 1 président (apiculteurs cotisants AMEXA)
- 1 vice-président (apiculteurs cotisants AMEXA)
- 1 trésorier

- 1 secrétaire

Pourront être désignés également

- Un second vice-président (apiculteurs cotisants AMEXA)
- Un trésorier adjoint
- Un secrétaire adjoint

Article 8 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

L'Assemblée Générale est composée de tous les adhérents de l'association. Chaque groupement (collège 2) est représenté à l'assemblée générale par son représentant (président par défaut) et éventuellement un suppléant expressément nommé, une voix délibérative par groupement. Les représentants du collège 3 n'ont pas de voix délibérative. L'assemblée générale se réunit au moins une fois par an. La convocation est faite 15 jours au moins à l'avance et précise l'ordre du jour.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres adhérents présents ou représentés à l'Assemblée Générale. Un membre adhérent peut valablement se faire représenter par un autre membre à condition d'en avoir obtenu un mandat écrit et que le mandataire ne détienne pas plus d'un mandat. Les délibérations sont prises à mains levées, sauf si un ou plusieurs membres requièrent un vote à bulletins secrets. En cas de force majeure rendant impossible la tenue d'une Assemblée générale en présentiel, les votes pourront être réalisés par outils numériques.

Les adhérents à jour de leur cotisation pour l'année n-1 sont autorisés à voter les délibérations portant sur l'exercice terminé, notamment la validation du rapport moral, du rapport d'activité, de la présentation des comptes et de l'attribution du résultat de l'exercice précédent.

Les adhérents à jour de cotisation pour l'année en cours sont autorisés à voter les délibérations portant sur l'exercice en cours, notamment le programme d'actions, le budget prévisionnel, le montant des cotisations et le renouvellement du Conseil d'Administration.

Les délibérations des assemblées générales sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur le registre spécial prévu par l'article 5 de la loi de 1901. Elles sont signées par les membres composant le bureau. Ces procès-verbaux indiquent le nombre de membres adhérents présents aux assemblées générales ordinaires et extraordinaires. Ces procès-verbaux pourront aussi être conservés de façon dématérialisée dans une banque de données informatique.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

L'Assemblée Générale Ordinaire

Le président ou le vice-président préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association. Le trésorier ou le vice trésorier rend compte de sa gestion. L'Assemblée Générale délibère sur les rapports relatifs à la gestion du Conseil d'Administration et à la situation morale et financière de l'association. Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant et procède au renouvellement du Conseil d'Administration. L'assemblée délibère sur les motions présentées à l'ordre du jour.

Les comptes peuvent être vérifiés annuellement par deux censeurs, ou contrôleur des comptes, élus pour trois ans par l'Assemblée Générale Ordinaire parmi ses adhérents. Aucun membre du Conseil d'Administration ne pourra occuper cette fonction.

L'assemblée Générale Ordinaire délibère sur le montant des cotisations annuelles proposé par le Conseil d'Administration.

L'Assemblée Générale Extraordinaire

Une assemblée générale extraordinaire peut être réunie sur demande du Président ou du conseil d'administration ou provoquée par la moitié des membres de l'assemblée générale, par convocation à chaque adhérent 15 jours avant la date fixée.

Cette assemblée pourra se prononcer sur :

- La dissolution de l'association
- Une modification des présents statuts. Les propositions de modifications sont présentées par le conseil d'administration ou par le dixième au moins des membres dont se compose l'assemblée générale. Dans ce dernier cas, la proposition de modification est préalablement examinée par le conseil d'administration, dans un délai d'un mois maximum. L'assemblée générale extraordinaire doit se composer du tiers au moins des membres de l'association. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée à nouveau, mais à six jours au moins d'intervalle ; elle peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents. Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou éventuellement représentés à l'assemblée.

Article 9 : MOYENS

L'association dispose des moyens mis à disposition par ses adhérents, de subvention et fonds de concours, du produit de ses prestations de service et de ses biens, de dons...

Une cotisation annuelle est versée à l'ADA PL, par les membres des collèges. Sa tarification est spécifique à chaque collège. Elle est fixée et révisée chaque année sur proposition du Conseil d'Administration.

L'association contribuera à la réalisation de ses objectifs soit par la mise en œuvre directe des programmes de développement, soit par l'intermédiaire de conventions relatives à des programmes réalisés par ses adhérents ou confiés à des organismes spécialisés.

Elle pourra procéder à l'embauche du personnel et à l'acquisition des biens mobiliers et immobiliers nécessaires à la réalisation de ses objectifs.

Article 10 : REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur de l'Association est établi et soumis à l'approbation du Conseil d'Administration. Toute modification doit être acceptée par le Conseil d'administration.

Article 11 : DISSOLUTION

La dissolution est prononcée par une Assemblée Générale Extraordinaire convoquée à cet effet.

L'actif net subsistant sera attribué à une ou plusieurs associations poursuivant des objets similaires.

Le liquidateur sera son Président ou Vice-Président.

Fait à Angers

Le 05/03/2022

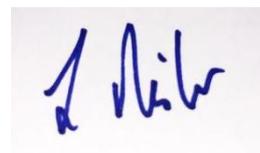
Julien Tartoué
Président

Handwritten signature of Julien Tartoué in black ink.

Anne Gourin
Vice-présidente

Handwritten signature of Anne Gourin in black ink.

Laurence Misler
Secrétaire

Handwritten signature of Laurence Misler in blue ink.